



# REVUE DE PRESSE

16/09/21



PAR BASTIEN SCORDIA

15 septembre 2021, 14:14, mis à jour le 15 septembre 2021, 16:40

# Le code de la fonction publique sur la rampe de lancement

*Acteurs publics* s'est procuré le projet de code de la fonction publique que le gouvernement vient de soumettre à l'avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Cette codification doit être actée par ordonnance d'ici fin novembre.



La codification du droit de la fonction publique se précise. Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a émis, le 9 septembre, un avis favorable sur le projet d'ordonnance du gouvernement "portant codification de la partie législative du code général de la fonction publique". Avec ce code, l'exécutif entend *"renforcer et clarifier la clarté et l'intelligibilité du droit"*.

Le texte va désormais être soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique (CCFP), le 30 septembre. Le projet d'ordonnance sera ensuite examiné par le Conseil d'État cet automne. Sa présentation en Conseil des ministres est quant à elle prévue pour le 24 novembre prochain. La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 fixe en effet au 7 décembre la date butoir pour adopter ladite ordonnance.

Un projet de plan pour ce code avait déjà été présenté aux organisations syndicales en **mai dernier**. Les documents soumis à l'avis du CNEN apportent aujourd'hui de nouvelles précisions concernant ce projet de codification. Un véritable serpent de mer, les dernières tentatives de codification ayant toutes été abandonnées.

## Partie réglementaire en 2023

*Acteurs publics* s'est procuré le projet de code de la fonction publique réalisé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Un document de plus de 400 pages [[à télécharger à la fin de notre article](#)].

---

**À lire aussi :** [Le projet de décret actualisant le statut des contractuels](#)

---

Avec ses quelque 1 400 articles, ce futur code "entend rassembler l'ensemble des dispositions statutaires générales relatives aux trois versants de la fonction publique, soit le champ de l'application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires", précise le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques dans le rapport de présentation du projet de code.

L'adoption de la partie réglementaire du code est quant à elle envisagée "au plus tard en 2023", avait indiqué la DGAFP lors d'un groupe de travail organisé début septembre avec les syndicats.

## 9 livres

Réalisé à droit constant, le projet de code *“conduit à l’abrogation de nombreux textes, en particulier des 4 lois statutaires de la fonction publique”*, ajoute le gouvernement. À savoir la loi de 1983, la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et enfin la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les dispositions de ces lois sont ainsi réagencées au sein du code à l’intérieur de 9 livres : le premier porte sur les *“droits, obligations et protections”* des agents publics ; le deuxième sur le dialogue social ; le troisième sur le recrutement ; le quatrième sur la politique de ressources humaines ; le cinquième sur les parcours professionnels ; le sixième sur la durée et l’organisation du temps de travail ; le septième sur les rémunérations des agents publics ; le huitième sur la santé et la sécurité au travail ; le neuvième, enfin, rassemble des dispositions particulières à certains emplois publics.

**Le projet de code de la fonction publique soumis à l’avis du CNEN**



(<https://www.aefinfo.fr/agenda>)

Home (<https://www.aefinfo.fr/>) | Social / RH (<https://www.aefinfo.fr/depeches/social-rh>) | Fonction publique ([https://www.aefinfo.fr/social-rh/fonction\\_publicue](https://www.aefinfo.fr/social-rh/fonction_publicue)) | **Dépêche n°658533**

## Les agents auront accès à un portail regroupant les outils pour travailler à distance début 2022

Un portail unique regroupant l'ensemble des logiciels et services collaboratifs élaborés par l'État devrait être lancé au premier trimestre 2022, a annoncé Nadi Bou Hanna, le directeur interministériel du numérique, le 14 septembre 2021. Le Dinum présentait le bilan d'étape ([https://www.numerique.gouv.fr/uploads/Plaquette\\_TechGouv\\_mi2021.PDF](https://www.numerique.gouv.fr/uploads/Plaquette_TechGouv_mi2021.PDF)) du programme Tech.gouv lancé en 2019. Parmi ces solutions, figure la messagerie sécurisée Tchapg, qui compte désormais 250 000 utilisateurs.



### Webinaire de l'État

Le service de séminaires en ligne pour les agents de l'État

Modalités d'accès

Documentation

S'identifier

### Vous organisez régulièrement des séminaires

Vous êtes agent de l'État, créez un compte pour organiser et conserver vos séminaires.

[Se connecter ou créer un compte](#)



### Démarrer un séminaire en ligne immédiatement

Recevez par courriel un lien organisateur du séminaire, actif une semaine, à envoyer aux participants.

Votre courriel professionnel

[Créer mon séminaire](#)

Tous les agents connectés au réseau interministériel de l'État peuvent depuis l'an dernier créer un salon de webconférence Droits réservés - DR - Dinum

À moins d'un an de l'extinction annoncée du programme Tech.gouv

([https://www.numerique.gouv.fr/uploads/Plaquette\\_TechGouv\\_mi2021.PDF](https://www.numerique.gouv.fr/uploads/Plaquette_TechGouv_mi2021.PDF)), la direction interministérielle du numérique a fait le point, mardi 14 septembre, sur les principaux chantiers de transformation numérique de l'État et les principales mesures mises en place l'année prochaine.

"sac à dos numérique"

Début 2022, un portail devrait regrouper tous les outils de travail, applications et services numériques accessibles aux personnels de l'État, tant sur site qu'à distance. Il s'agit par exemple des plateformes collaboratives comme Osrose (<https://www.numerique.gouv.fr/actualites/teletravail-osrose-et-plano-2-nouveaux-outils-numeriques-collaboratifs-pour-les-agents-etat/>) ou Resana et des outils de webconférence ou d'audioconférence. La messagerie instantanée de l'État Tchapg (<https://www.tchap.gouv.fr/>) sera également proposée. 250 000 agents l'ont déjà installée, se réjouit le Dinum. Autant d'alternatives, développées par des PME françaises, aux offres des grands groupes, notamment les Gafam (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft), telles qu'Office 365 (Microsoft) ou Google suite.

Une partie de ces outils sont fondés sur le logiciel libre, mais pas toutes. "Le logiciel libre fait partie du panel de solutions possibles qui doivent être connues des directeurs de système d'information et utilisées chaque fois que c'est opportun. Mais nous ne sommes pas favorables systématiquement au logiciel libre", tient à préciser Nadi Bou Hanna, le directeur interministériel du numérique.

L'objectif de ce portail est d'agréger les dispositifs interministériels existants pour en faciliter l'accès. "Nous souhaitons proposer aux agents des outils de continuité professionnelle, même s'ils ne sont pas tous en télétravail", indique-t-il. Une des difficultés de ce "sac à documents" est d'arriver à décloisonner les applications conçues à l'origine pour un seul ministère.

Les agents disposeront d'un identifiant unique pour se connecter à ce portail. Baptisé AgentConnect, ce dispositif a été lancé (et est en mode expérimental) et sera généralisé l'an prochain.

un dossier numérique pour chaque agent

Autre chantier qui concerne directement les ressources humaines au sein de l'État, celui du dossier numérique de l'agent. À la fin de l'année, les premiers testeurs devraient pouvoir accéder à l'ensemble des informations sur leur carrière (affectations, corps ou grades, contrats...), leurs bulletins de paie et leurs informations sur leur future retraite, sur un espace numérique sécurisé.

Une forme de coffre-fort numérique qui nécessite de mettre en place la portabilité des données entre ministères, à la fois pour les titulaires et les non titulaires. Le dispositif devrait être étendu courant 2022 à tous les agents. En outre, les agents pourront archiver d'ici à la fin de l'année des documents administratifs grâce au logiciel interministériel Vitam.

Une nouvelle grille de rémunération

La "brigade d'intervention numérique", constituée au sein de la Dinum, sera également renforcée d'ici à la fin de l'année avec le recrutement d'une dizaine de personnes. Sa mission est de concevoir des services numériques sur des sujets jugés prioritaires par le gouvernement dans des délais courts. Parmi ses réalisations, figure le site [santepsy.etudiant.gouv.fr](https://santepsy.etudiant.gouv.fr) (<https://santepsy.etudiant.gouv.fr/>) pour le compte du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Pour réussir à attirer les spécialistes du numérique dans la fonction publique, une nouvelle grille de rémunération des contractuels étendue à de nouveaux métiers devrait être bientôt publiée. "Le marché des compétences numériques est très tendu dans le public mais aussi dans le privé. Il faut donc être humble, vu l'ampleur de la tâche. À défaut de pouvoir supprimer les difficultés de recrutement, il faut essayer de les réduire", résume Xavier Albouy, directeur adjoint à la Dinum.

Etat – Opérateurs (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21356>) Ressources humaines (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21305>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL\_RH ([HTTPS://TWITTER.COM/@AEFSOCIAL\\_RH](https://twitter.com/AEFSOCIAL_RH))

Dépêche n° 658533  3 min de lecture

Par Florianne Finet Publiée le 15/09/2021 à 13h58

## À LIRE AUSSI



(<https://www.aefinfo.fr/depeche/657970-le-gouvernement-veut-rendre-accessibles-40-des-demarches-administratives-en-ligne-dici-2022>) (<https://www.aefinfo.fr/depeche/657308-16-defis-seront-menes-des-la-rentree->

FONCTION PUBLIQUE



PAR ACTEURS PUBLICS

15 septembre 2021, 16:09, mis à jour le 15 septembre 2021, 17:04

# Les remontées d'informations au garde des Sceaux validées par le Conseil constitutionnel

Dans une décision, le Conseil constitutionnel a estimé que les remontées d'informations des parquets au garde des Sceaux ont *"pour seul objet de permettre au ministre de la Justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le gouvernement"* de *"disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice"*.



Le Conseil constitutionnel a estimé, le 14 septembre, que les remontées d'informations des parquets au garde des Sceaux, qui alimentent régulièrement des soupçons d'immixtion de l'exécutif dans le traitement des affaires judiciaires, ne portaient pas atteinte à la séparation des pouvoirs. Les sages avaient examiné, le 7 septembre, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par la Ligue des droits de

l'Homme (LDH) sur la conformité à la Constitution de 2 articles du code de procédure pénale.

Ces articles prévoient notamment la transmission de "rapports particuliers" par les procureurs au ministre de la Justice, à leur initiative ou sur demande de ce dernier, ainsi qu'un "rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi". Pour la LDH, ces dispositions ne sont pas suffisantes pour encadrer le mécanisme des remontées d'informations, ce qui porte atteinte à *"l'indépendance de l'autorité judiciaire, (au) principe de séparation des pouvoirs ainsi qu'(au) principe d'égalité devant la justice"*, avait plaidé l'avocat de l'association à l'audience.

---

**À lire aussi :** [La justice retoque la décision d'un maire d'imposer le "passe sanitaire" à ses agents](#)

---

Mais le Conseil constitutionnel assure que ces dispositions ont *"pour seul objet de permettre au ministre de la Justice, chargé de conduire la politique pénale déterminée par le gouvernement"* de *"disposer d'une information fiable et complète sur le fonctionnement de la justice"*. L'institution de la rue de Montpensier rappelle aussi que le garde des Sceaux *"ne peut adresser aux magistrats du parquet aucune instruction dans des affaires individuelles"*. Les sages concluent que les articles contestés ne portent pas atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire ni à la séparation des pouvoirs.

*"Cette décision est une vraie déception. Le Conseil constitutionnel avait l'opportunité de revoir un texte que tous les acteurs du monde judiciaire ont unanimement critiqué"*, a réagi l'avocat de la LDH, Patrice Spinosi. *"Le Conseil constitutionnel a manqué à l'occasion (...) d'initier la réforme du parquet qui est inéluctable"*, a de son côté déclaré M<sup>e</sup> Marie-Alix Canu-Bernard, à l'origine de la QPC.



## Circulaires ministérielles

Elle était intervenue pour la LDH et pour un chef d'entreprise mis en examen dans l'instruction ouverte à Nanterre, notamment pour fraude fiscale et détournement de fonds publics, visant le député LREM des Hauts-de-Seine Thierry Solère. En 2017, le garde des Sceaux de l'époque, Jean-Jacques Urvoas, lui avait transmis des éléments de cette enquête, obtenus via les fameux mécanismes de remontées d'information. L'ancien ministre a été condamné pour ces faits.

À l'heure actuelle, le système de remontées d'informations est régi par de simples circulaires ministérielles. Des voix s'élèvent depuis des années pour réclamer leur encadrement par la loi et, plus largement, une réforme du statut des magistrats du parquet – placés sous l'autorité de la Chancellerie, contrairement aux magistrats du siège – afin de mettre fin aux soupçons récurrents d'instrumentalisation de la justice, qui resurgissent au fil d'affaires retentissantes.

**Avec AFP**

**DOSSIER** : Déontologie des fonctionnaires : droits et obligations

Dossier publié à l'adresse <https://www.lagazettedescommunes.com/764126/la-hatvp-et-le-respect-des-regles-deontologiques-en-10-questions/>

ETHIQUE PUBLIQUE

## La HATVP et le respect des règles déontologiques en 10 questions

Sophie Soykurt | Statut | Publié le 15/09/2021

**En 2020, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a fusionné avec la commission de déontologie. Ses missions ont été étendues. Elle doit notamment apprécier la compatibilité, avec les règles déontologiques de la fonction publique, du projet d'un agent qui souhaite partir dans le secteur privé ou réintégrer la fonction publique après avoir travaillé dans le privé.**



### 01 – Qu'est-ce que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ?

**Autorité administrative indépendante**, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) « apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique » (loi n° 83-634, art. 25 octies).

Jusqu'au 1er février 2020, c'est la commission de déontologie qui était chargée d'apprécier le respect des principes déontologiques au sein de la fonction publique. Mais à cette date, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confié ce rôle à la HATVP, qui a ainsi fusionné avec la commission de déontologie de la fonction publique. Jusqu'alors, la HATVP appréciait le respect des règles déontologiques par certains hauts fonctionnaires. Désormais, ces missions sont étendues à **l'ensemble des agents**, dès lors que leur situation suppose un contrôle du respect des règles déontologiques.

### 02 – Quel est le rôle de la HATVP ?

La loi du 13 juillet 1983 liste les missions de la HATVP en matière de contrôles déontologiques des agents publics (art. 25 octies). Ainsi, comme la commission de déontologie auparavant, la HATVP est tout d'abord chargée de rendre un avis sur des projets de textes que l'administration élabore en matière de conflits d'intérêts et de respect des obligations déontologiques dans la fonction publique (lire la question n°3), ainsi que des recommandations sur la mise en œuvre de ces textes de manière générale ou leur application à des situations individuelles.

La HATVP doit aussi apprécier la compatibilité, avec les règles déontologiques de la fonction publique, du projet d'un agent qui souhaite partir dans le secteur privé, par « **pantouflage** » ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Elle intervient également dorénavant lorsqu'un agent souhaite réintégrer la fonction publique après avoir travaillé dans le secteur privé : on parle alors de « **rétopantouflage** ». La HATVP n'intervient pas automatiquement pour

toutes les demandes, seulement pour celles des agents occupant les emplois les plus élevés hiérarchiquement. Dans les autres cas, elle intervient de manière facultative et subsidiaire (lire les questions n°5 à n° 7).

### **03 – En quoi les avis et les recommandations de la HATVP sur les projets de textes consistent-ils ?**

Lorsqu'elle est saisie par l'administration, la HATVP, comme auparavant la commission de déontologie, est chargée de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de textes relatifs à la mise en œuvre des obligations déontologiques des fonctionnaires.

Le rôle de la HATVP est également d'émettre des recommandations générales sur l'application de ces dispositions.

### **04 – Comment la HATVP exerce-t-elle son contrôle ?**

Lorsqu'elle émet un avis sur les projets de **pantouflage**, de **rétropantouflage**, de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public, la HATVP examine si l'activité de l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'intéressé dans une situation de commettre les infractions de prise illégale d'intérêt.

La HATVP peut demander au fonctionnaire, ou à l'autorité dont il relève dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions, toute information ou tout document nécessaire. La HATVP recueille auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle entend ou consulte toute personne dont le concours lui paraît utile. Le cas échéant, l'autorité dont relève le fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine informe la HATVP des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

En fonction de ses conclusions, la HATVP rend ensuite un **avis de compatibilité, d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves**, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans.

On note qu'un avis d'incompatibilité peut être rendu lorsque la HATVP estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

### **05 – Comment la HATVP intervient-elle en cas de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public ?**

Les fonctionnaires à temps complet peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative (loi n° 83-634, art. 25 septies). Dans ce cas, le contrôle du respect des principes déontologiques est en principe internalisé : c'est à l'autorité hiérarchique, si elle a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, de saisir, pour avis, préalablement à sa décision, le **référént déontologue**.

Lorsque **l'avis du référént déontologue** ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique doit alors solliciter **l'avis de la HATVP** (lire la question n°4). Celle-ci dispose de deux mois pour se prononcer à compter de sa saisine. Passé ce délai, son silence vaut avis de compatibilité.

En revanche, lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (décret n°2020-69, art. 2), la HATVP est saisie directement par l'autorité hiérarchique qui soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la haute autorité. A défaut, le fonctionnaire est à même de saisir lui-même la HATVP. Elle peut également être contactée à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise ou du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la HATVP (lire la question n°8).

## 06 – Comment la HATVP est-elle saisie en cas de pantouflage ?

En cas de **pantouflage**, c'est-à-dire lorsqu'un agent public souhaite quitter la fonction publique, soit provisoirement, soit définitivement, pour travailler dans le secteur privé et y exercer une activité privée lucrative, la HATVP a vocation à intervenir, de la même manière qu'en cas de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire (lire la question n°5) :

- en principe, à titre facultatif et subsidiaire ;
- directement seulement pour les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient. La HATVP est alors saisie directement par l'autorité hiérarchique ; à défaut, l'intéressé peut saisir la HATVP. Celle-ci rend un avis dans les mêmes conditions (délai de deux mois, silence valant avis de compatibilité).

## 07 – Quel contrôle la HATVP effectue-t-elle en cas de rétropantouflage ?

Lorsqu'un agent public parti dans le privé souhaite revenir dans un emploi public (**réthropantouflage**), la loi du 6 août 2019 a confié à la HATVP le contrôle du respect des règles déontologiques. Ainsi, lorsqu'elle envisage de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, notamment à un emploi de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, l'autorité hiérarchique doit saisir la HATVP. A défaut, celle-ci est saisie par la personne concernée.

Pour les autres emplois supérieurs mentionnés par le décret du 30 janvier 2020 (art. 2), le contrôle déontologique est exercé directement par l'autorité territoriale qui interroge, en cas de doute, le **référént déontologue**. Si celui-ci est dans l'incapacité de lever le doute, la HATVP est alors saisie (décret n°2020-69, art. 4 et 5).

## 08 – La HATVP peut-elle s'autosaisir ?

En cas de **création ou de reprise d'entreprise, de pantouflage ou de réthropantouflage**, la HATVP peut se saisir à l'initiative de son président. Cette **autosaisine** intervient dans un délai

- de trois mois à compter de la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;
- ou bien, à compter du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la haute autorité.

## 09 – Quelles sont les sanctions prévues ?

Les **avis de compatibilité avec réserve ou les avis d'incompatibilité rendus par la HATVP lient l'administration et s'imposent à l'agent**. Ils sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

Lorsque l'avis rendu par la HATVP n'est pas respecté, le fonctionnaire encourt parfois des **poursuites disciplinaires**.

S'il est **retraité**, il peut faire l'objet d'une **retenue sur pension**, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Si l'agent intéressé est **contractuel**, l'administration ne peut le recruter pendant les trois années suivant la notification de l'avis rendu par la HATVP ; il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP, sans préavis ni indemnités de rupture. Il en va de même en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

Par ailleurs, durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, la HATVP contrôle le respect de ses avis.

## 10 – Les avis de la HATVP sont-ils publiés ?

Les avis rendus en matière de projets de texte ont vocation à être publiés selon les modalités déterminées par la HATVP. Lorsqu'elle est saisie en cas de création ou de reprise d'entreprise, de **pantouflage** ou de **rétropantouflage**, la HATVP peut rendre publics les avis décidés et le résultat de ses contrôles, après avoir recueilli les observations de l'agent, dans le respect des garanties prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

### REFERENCES

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25 octies
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

### POUR ALLER PLUS LOIN

- Didier Migaud : il faut sensibiliser les élus à leurs obligations déclaratives
- Transparence : Didier Migaud bientôt à la tête de la Haute autorité

# Le SMIC va augmenter pour la deuxième fois cette année

Après la hausse du 1<sup>er</sup> janvier, le salaire minimum va augmenter de près de 35 euros brut le 1<sup>er</sup> octobre sous l'effet de la formule de revalorisation automatique déclenchée par la hausse de l'inflation. Plus de 2,2 millions de salariés du privé et des centaines de milliers de fonctionnaires vont en profiter.



L'inflation a progressé de plus de 2 % en août. (PHILIPPE HUGUEN/AFP)

Par **Alain Ruello, Leïla de Comarmond**

Publié le 15 sept. 2021 à 9:07 | Mis à jour le 15 sept. 2021 à 20:05

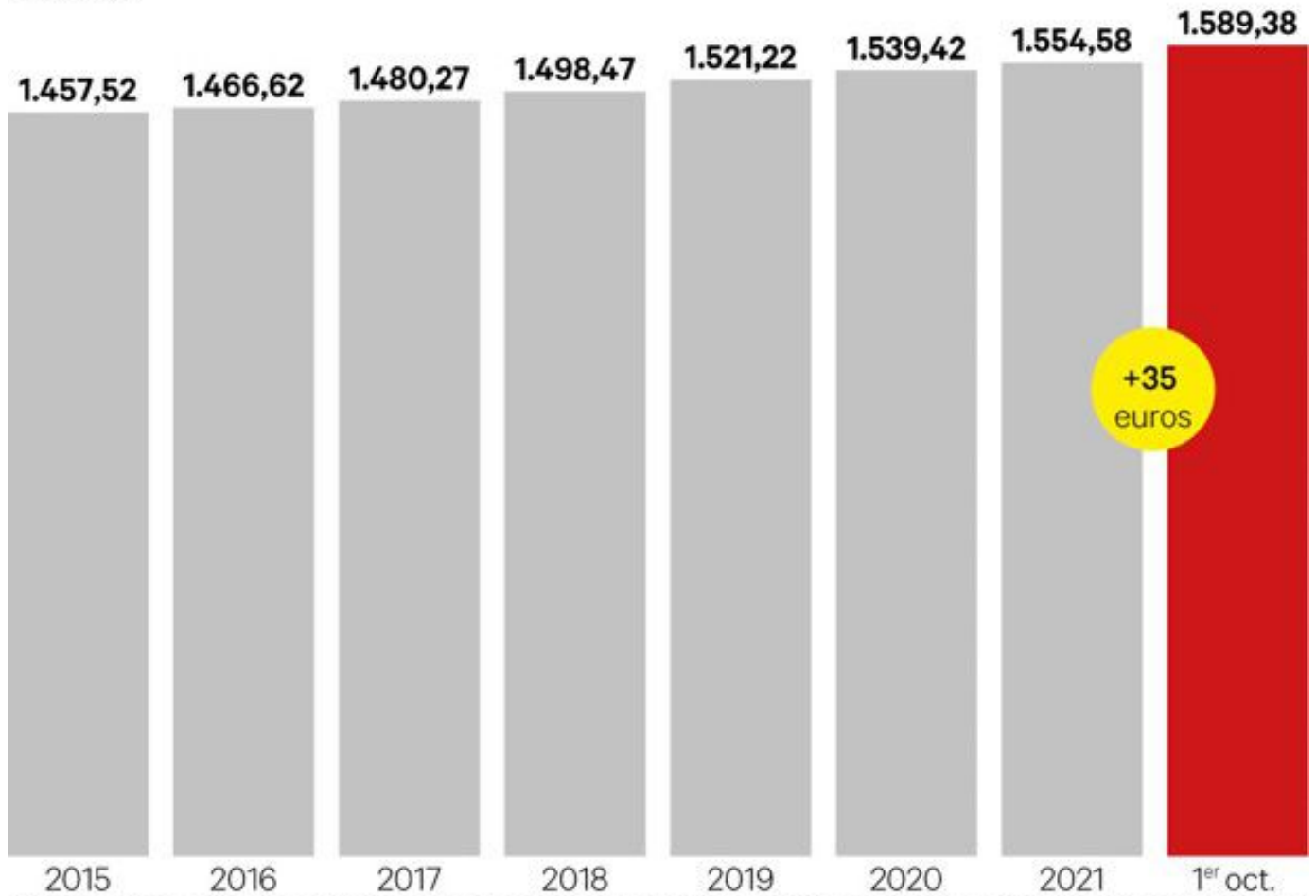
Le SMIC, chose rare, va augmenter le 1<sup>er</sup> octobre, conséquence d'une inflation soutenue. L'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile, c'est-à-dire des 20 % les moins bien rémunérés, a gagné 2,19 % en août par rapport à novembre dernier, mois pris en compte pour [la dernière revalorisation](#), selon

les chiffres publiés ce mercredi par l'Insee. Le salaire minimum progressera d'autant, en application de la formule de revalorisation automatique.

Le SMIC horaire brut passera ainsi de 10,25 euros brut à un peu moins de 10,50 euros. Le SMIC mensuel brut, lui, passera de 1.554,58 euros à un peu moins de 1.589 euros, sur la base de 35 heures par semaine, soit une hausse de près de 35 euros.

## Montant du SMIC mensuel brut

En euros



«LES ÉCHOS» / SOURCES : INSEE, «LES ÉCHOS»

La ministre du Travail, Elisabeth Borne, a fait savoir qu'elle réunirait pour avis ce mercredi le groupe d'experts indépendants chargé d'éclairer le gouvernement en amont des revalorisations légales intervenant chaque 1<sup>er</sup> janvier. La dernière ayant été de 15 euros, le salaire minimum devrait donc progresser de près de 50 euros brut cette année.

## Pas de coup de pouce supplémentaire

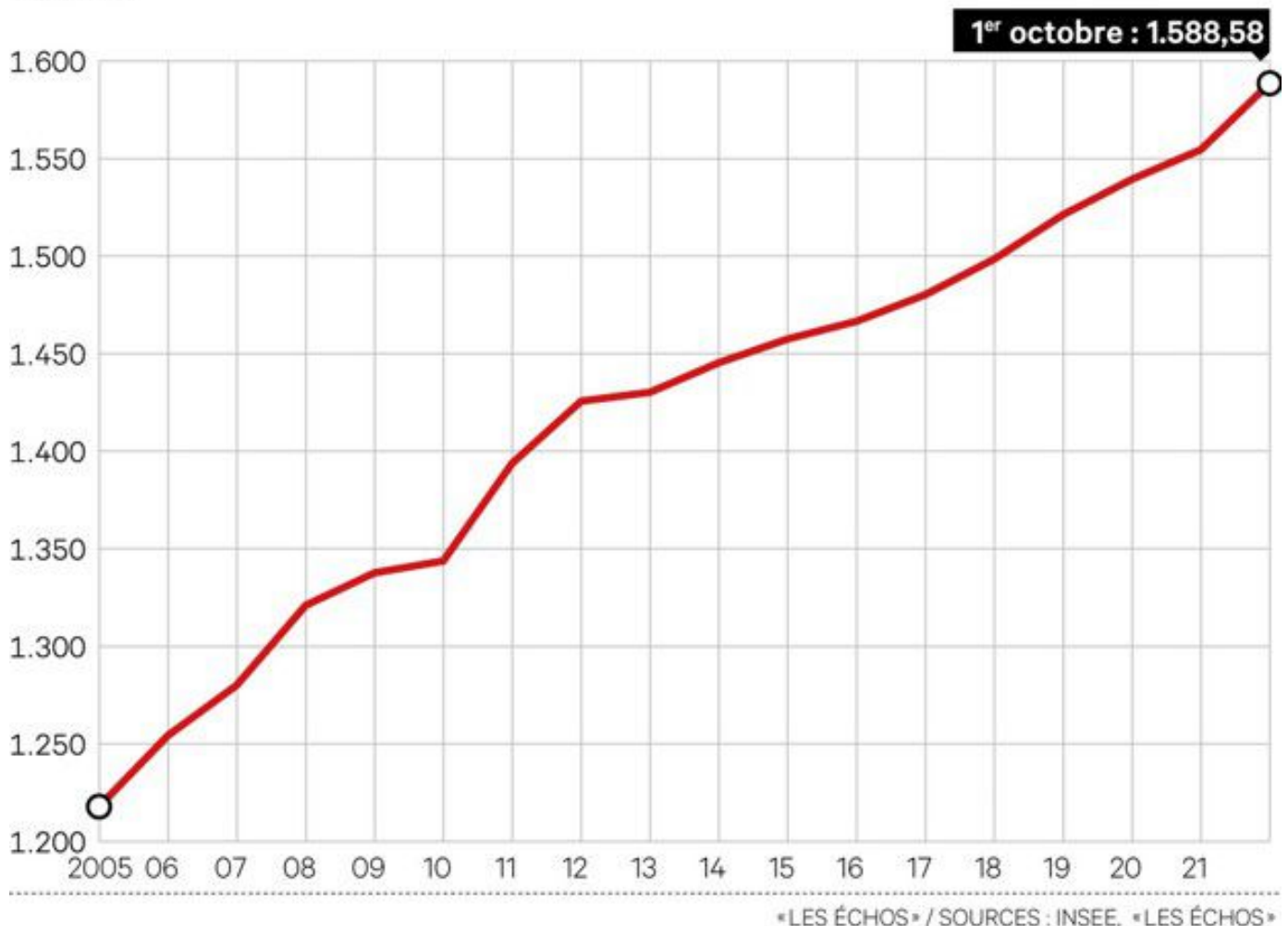


Le gouvernement a en revanche fermé la porte à tout coup de pouce supplémentaire, ce que le groupe d'experts **récemment renouvelé** devrait approuver lors de la réunion rue de Grenelle. Un tel geste reviendrait à porter « un vrai coup de canif au redressement de l'emploi », a déclaré récemment Bruno Le Maire, renvoyant le sujet des revalorisations salariales au niveau des branches professionnelles.

La dernière augmentation du SMIC, hors calendrier légal, remonte au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Suite à une promesse de campagne de François Hollande, le gouvernement d'alors avait décidé d'une hausse de 2 %, en grande partie par anticipation de la revalorisation légale du 1<sup>er</sup> janvier suivant, tout en ajoutant un coup de pouce de 0,6 %.

## Montant du SMIC mensuel brut

En euros



Rappelant que dix ans ou presque ont passé depuis, le leader de FO, Yves Veyrier, a indiqué qu'il avait prévenu le Premier ministre de cette revalorisation lors des récentes rencontres bilatérales avec les partenaires sociaux, appelant Jean Castex à aller au-delà (et au dégel de l'indice de la fonction publique au passage). « Si cette

augmentation est la plus élevée depuis plusieurs années, elle n'est que le rattrapage de l'inflation », a-t-il commenté sur Twitter. De son côté, la CFDT « ne peut se satisfaire d'une revalorisation qui ne change pas la situation des travailleurs de deuxième ligne », a-t-elle réagi dans un communiqué. Même son de cloche à la CGT qui revendique 2.000 euros bruts par mois.

---

## En France, le pic d'inflation est attendu en fin d'année

---

En 2020, l'augmentation du SMIC a bénéficié directement à 2,25 millions de salariés du privé, selon le ministère. Soit 13 % des salariés, contre 13,4 % l'année dernière. La proportion de bénéficiaires a été trois fois plus élevée parmi à ceux à temps partiel (30 % contre 9 % à temps complet) et au sein des très petites entreprises (27,3 % dans celles de 1 à 9 employés, contre 9,8 % au-delà de 10).

La hausse automatique du salaire minimum aura aussi une incidence importante sur les salaires de la fonction publique. Le ministère de la Transformation de la fonction publique ne disposait pas encore ce mercredi d'une évaluation du coût budgétaire de la hausse qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> octobre. Il note toutefois que « les [revalorisations indiciaires annoncées le 6 juillet dernier](#) qui doivent intervenir le 1<sup>er</sup> janvier avaient été calibrées pour ne pas être impactées par une hausse du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier à partir de la prévision d'inflation faite à l'époque par l'Insee, soit 2,5 % ».

### « Des centaines de milliers d'agents » concernés

La revalorisation va concerner directement des « centaines de milliers d'agents en catégorie B et C, mais aussi l'ensemble des agents publics dont les amplitudes de carrière vont se tasser et le pouvoir d'achat baisser », a souligné la CFDT Fonction publique sur les réseaux sociaux, réclamant des mesures d'urgence.

L'augmentation de tous les fonctionnaires rémunérés en deçà du nouveau SMIC se fera automatiquement par le versement d'une indemnité différentielle, mais se pose la question de l'intégration de la revalorisation dans le corps même des grilles de rémunération. « Le gouvernement s'y est engagé en juillet », assure un syndicaliste. Le sujet sera certainement au cœur des discussions qu'Amélie de Montchalin, la ministre de la Fonction publique, lancera le 21 septembre avec les syndicats de fonctionnaires.

Cette conférence sur les perspectives salariales devait se tenir à froid. Elle est rattrapée par l'actualité.

---

Notre sélection d'articles :

**Pénurie de main-d'oeuvre : la balle est dans le camp des entreprises**

**Malgré la forte reprise de l'emploi, l'intérim reste à la traîne**

**Les entreprises devraient renouer avec les augmentations de salaires en 2022**

**Croissance, emploi : l'embellie touche aussi les entreprises de proximité**

---

**Alain Ruello Leila de Comarmond**